

REUNION DU 17 FEVRIER 2017

Date de convocation : 10 février 2017

L'An deux mil dix-sept, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CÉAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HERNOT, Maire,

Etaient présents : DESMONTS Hélène, MURIE André, PAYEN Agnès, THIEURMEL Luc, HAUPAIS Yasmine, JUIN Françoise, THIEURMEL Valérie

Ont donné pouvoir : BIGOT Angélique à DESMONTS Hélène, GONZALES Jean à HERNOT Christophe, ROUSSEL Franck à THIEURMEL Luc

Secrétaire de séance : THIEURMEL Valérie

Pas de remarque sur le compte-rendu de la dernière réunion en date du 13 décembre 2016. Adopté à l'unanimité.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

2017-02-17-01 : Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie. Désignation du représentant : commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

2017-02-17-02 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche

<p>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL NORMANDIE. DESIGNATION DU REPRESENTANT : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – 2017-02-17-01</p>
--

La Communauté d'Agglomération étant en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), le conseil de communauté a procédé par délibération en date du 16 janvier 2017 à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rôle de cette instance est de déterminer les montants relatifs aux charges transférées des communes vers la Communauté d'Agglomération et inversement.

La CLECT devra réaliser un rapport au vu duquel le montant définitif des attributions de compensation sera arrêté.

Lors de son assemblée générale, le conseil de communauté a décidé que chaque commune soit représentée par un membre au sein de la CLECT, soit une commission de 97 personnes au total.

Le Conseil Municipal a élu Monsieur HERNOT Christophe en tant que représentant au sein de la CLECT pour la commune de CEAUX

**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNE – DELIBERATION
DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA MANCHE – 2017-02-17-02**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- Vu le Code des assurances.
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Maire expose :

■ L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

■ Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

■ Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2013.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 11 Voix pour,

Le Conseil Municipal décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ AGENTS TITULAIRES OU STAFIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS DON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

QUESTIONS DIVERSES

Modification PLU commune de CEAUX : 2 cabinets ont répondu à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie. Le cabinet Paysages de l'Ouest de SAINT-HERBLAIN est retenu pour un montant de 4 050 € TTC et 450 €/ réunion supplémentaire

Compte administratif 2016 de la Communauté de communes Avranches Mont-Saint-Michel :
Dépenses de fonctionnement : 22 422.431 €
Dépenses investissement : 6 983 313.85 €

Neutralité fiscale : explication du mécanisme de la neutralité fiscale suite à la création de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Constitution des pôles territoriaux : La Communauté d'agglomération Mont-Sait-Michel Normandie va créer 5 pôles. Ces instances de proximité sont animées par un vice-président territorial dont la vocation est d'être l'interlocuteur privilégié dans notre relation à l'intercommunalité. Le conseil municipal souhaite être relié à AVRANCHES.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : La commune devra donner un avis sur le PADD lors du prochain conseil municipal.

Licence IV : La licence IV située au lieu-dit « la Buvette » a été transférée à CANISY.